



## PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

### Arrêté réglementant le déplacement des supporters du Football Club de Nantes à l'occasion du match de football du samedi 25 novembre 2017 avec l'équipe du Stade Rennais Football Club

-----  
Le Préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-4 ;

**Vu** le code des relations entre le public et les administrations, et notamment son article L. 211-2 ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret, en date du 21 avril 2016, nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

**Considérant**, d'une part, que lors des rencontres auxquelles participe le Football Club de Nantes, certains supporters de cette équipe ou des individus se prévalant de cette qualité sont à l'origine d'incidents de nature à troubler l'ordre public, et ont adopté des comportements violents à l'égard des supporters d'autres équipes ;

**Considérant**, d'autre part, que la rivalité régionale historique entre le Stade Rennais Football Club et le Football Club de Nantes s'est fortement accentuée depuis la remontée, en 2013, en ligue 1 du Football Club de Nantes ; qu'elle s'est traduite par des comportements violents à l'encontre des supporters du stade Rennais Football Club, notamment lors des matchs des 29 septembre 2013, 23 février 2014, 2 novembre 2014, 21 mars 2015, 19 septembre 2015, 6 mars 2016 et 22 octobre 2016 ;

**Considérant** que l'équipe du Stade Rennais Football Club reçoit celle du Football Club de Nantes le samedi 25 novembre 2017 à 17 H 00 ;

**Considérant** que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes se sont déroulés en centre-ville ou aux alentours d'un stade, tous les lieux susceptibles de donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ; que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel en centre-ville de Rennes et aux abords du stade Roazhon Park ;

**Considérant** qu'il convient dès lors de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du Football Club de Nantes acheminés par transport collectif ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'accès au stade Roazhon Park (RENNES) ainsi que la circulation et le stationnement sur la voie publique dans le périmètre délimité au présent article sont interdits **du vendredi 24 novembre 2017 à 20 H 00 au samedi 25 novembre 2017 à 24 H 00** à toute personne **démunie de billet**, se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs du club de Nantes, à l'exception des supporters munis de contremarques délivrées par l'intermédiaire du Football Club de Nantes, encadrés par les forces de l'ordre et parvenus en bus au point de rassemblement fixé par les forces de l'ordre :

- à l'ouest par la rocade Ouest (R.N. 136),
- au nord par la route de Vezin,
- à l'est par la rue de Saint-Brieuc et la rue Louis Guilloux,
- au sud par la Vilaine.

**Article 2** : la circulation et le stationnement sur la voie publique sont interdits **du vendredi 24 novembre 2017 à 20 H 00 au samedi 25 novembre 2017 à 24 H 00** à toute personne **démunie de billet**, se prévalant de la qualité de supporter du Football Club de Nantes, ou se comportant comme tel, c'est-à-dire portant notamment une écharpe, un insigne, un vêtement, un drapeau aux couleurs du club de Nantes, dans le secteur du centre-ville de Rennes délimité comme suit :

Rue Legraverend, rue de l'hôtel Dieu, rue Lesage, rue du général Guillaudot, rue de la Motte, rue Gambetta, avenue Janvier, place de la gare, boulevard de Beaumont, boulevard du Colombier, boulevard de la Tour d'Auvergne, place de Bretagne, quai Saint Cast, Boulevard de Chézy.

**Article 3** : sont interdits dans les périmètres définis aux articles 1 et 2, ainsi que dans l'enceinte et aux abords du stade, la possession, le transport et l'utilisation des fusées, artifices de toute nature et objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal.

**Article 4** : la Directrice de Cabinet du Préfet d'Ille-et-Vilaine et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Rennes, aux deux présidents de club, affiché en mairie de Rennes et aux abords immédiats du stade Roazhon Park.

Fait à Rennes, le **22 NOV. 2017**

Le Préfet,

  
Christophe MIRMAND

*Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.*